

GARANTIE DE BILAN

LES SOUSSIGNÉS :

- Madame **Evelyne REVELLAT**, née STROPIANO le 15 février 1961 à GRENOBLE, demeurant 33 Rue des Perroquets 94350 VILLIERS-SUR-MARNE,

CI-APRÈS DÉNOMMÉS LA CÉDANTE

ET :

- Monsieur **Emmanuel LEMAIRE**,

Agissant au nom et en qualité de gérant de la Société par Actions Simplifiée **LMR PROJECTS** au capital de 10.996.032 euros, dont le siège social est 34 Boulevard des Italiens 75009 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 848 959 128, Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- Monsieur **Laurent BERLIE**,

Agissant au nom et en qualité de gérant de la SARL **LABORATOIRE SALVA** au capital de 750.100 euros, dont le siège social est 17 RUE DU CHENET 91490 MILLY-LA-FORET, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 444 633 135, Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

CI-APRÈS DÉNOMMÉS LES CESSIONNAIRES

ONT DÉCLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - EXPOSE

Il existe une SAS KHEPRI INVEST, ci-après "la SOCIÉTÉ".

Aux termes d'un acte sous seing privé en date la CEDANTE a cédé aux CESSIONNAIRES DIX-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX (19 570) actions de la SOCIETE.

Par les présentes, Madame Evelyne REVELLAT confirme à LMR PROJECTS et LABORATOIRES SALVA diverses déclarations, attestations et garanties relatives à la société émettrice des parts cédées.

ARTICLE 2 - GARANTIE

Les CÉDANTS consentent en premier lieu aux CESSIONNAIRES une garantie de bilan dans les termes suivants :

Les comptes annuels de la SOCIÉTÉ, sous forme d'une situation comptable ci-annexée, arrêtée au 30 novembre 2021, ont été établis en conformité des règles comptables en vigueur et des principes généralement admis, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les comptes de l'exercice précédent.

Il est toutefois précisé que les frais et honoraires juridiques et comptables relatifs à la cession n'ont pas été provisionnés dans ces comptes.

2.1. Au 30 novembre 2021, date de ces comptes, la SOCIÉTÉ n'avait pas d'autres dettes que celles qui y sont comptabilisées.

De même, toutes pertes ou charges probables y ont été provisionnées.

En outre, la SOCIÉTÉ n'avait consenti aucun engagement hors bilan, par caution ou aval ou autrement.

En conséquence de ces attestations, tout passif social non comptabilisé mais existant au 30 novembre 2021 ou tout passif ayant une cause antérieure à cette date et qui se révélerait ultérieurement, donnera lieu à versement par la CÉDANTE d'une indemnité aux CESSIONNAIRES à titre de réduction de prix.

Le passif supplémentaire pourra résulter notamment :

- * de toute majoration des dettes comptabilisées à raison des faits, accords, engagements ou décisions antérieures au 30 novembre 2021 ;
- * de la révélation de dettes qui auraient été omises pour une raison quelconque notamment parce qu'elles n'étaient pas encore connues, comme celles résultant de redressements effectués par les administrations fiscales, sociales ou douanières ;
- * de toute somme due par la société et qui, si elle avait été connue au jour de l'établissement des comptes de référence, aurait fait l'objet d'une provision ;
- * de toute somme supportée par la SOCIÉTÉ en exécution d'engagements donnés antérieurement au 30 novembre 2021 et non cités ci-dessus ;
- * de toute somme supportée par la SOCIÉTÉ en exécution d'engagements donnés antérieurement au 30 novembre 2021 et cités ci-dessus, mais en excédant des montants déclarés.

Cette garantie s'entend sous les réserves et conditions ci-après :

* elle ne s'appliquera en aucun cas aux risques et charges susceptibles de faire l'objet des provisions suivantes :

- les provisions liées aux immobilisations, comme la provision pour grosses réparations,
- la provision pour indemnité de départ en retraite,
- les provisions pour éventualités diverses ou pour risques généraux.

* sont également expressément exclues de la présente garantie, les provisions inscrites dans les comptes de capitaux propres et les impositions conditionnelles ou éventuelles qui s'y attachent.

* tout passif supplémentaire dont la révélation s'accompagnerait d'une augmentation directe et corrélative de l'actif - par exemple, une charge nouvelle compensée par une indemnité d'assurance - sera retenu après déduction du montant pour lequel l'actif serait corrigé.

* en aucun cas, il ne sera tenu compte des diminutions de passif éventuellement constatées ni de l'inexécution totale ou partielle de certains engagements donnés, de sorte que le passif nouveau sera déterminé opération par opération sans aucune compensation autre que celle prévue à l'alinéa précédent.

2.2. Pour ce qui concerne le calcul des sommes éventuellement dues à ce titre par la CÉDANTE, il ne sera procédé, à aucune compensation entre, d'une part, les pertes non provisionnées au 30 novembre 2021 et constatées ultérieurement et d'autre part, les provisions ou quotes-parts de provisions comptabilisées à cette date et devenues sans objet.

2.3. Dans tous les cas :

* les sommes garanties seront retenues pour leur montant taxes comprises, sauf lorsque la TVA facturée est récupérable par la SOCIÉTÉ,

* elles comprendront outre le principal, toutes pénalités et (ou) intérêts de retard supportés par la SOCIÉTÉ,

* il ne sera tenu aucun compte de la déductibilité fiscale éventuelle des augmentations de passif ou des pertes constatées en matière d'impôt sur les sociétés ou autres.

L'indemnité due par la CÉDANTE sera égale à la fraction du passif supplémentaire ou des pertes révélées correspondant à celle que représentent les parts cédées dans le capital social.

Enfin, la garantie ne s'appliquera pas tant que les sommes mises à la charge de la CÉDANTE en application des dispositions qui précèdent seront globalement inférieures à SEPT MILLE EUROS (7 000 €).

Ce seuil constitue une franchise. En conséquence, la CÉDANTE ne sera tenue que des sommes excédant ce montant.

2.4. Les CESSIONNAIRES préviendront la CÉDANTE de toutes vérifications de la société par une administration fiscale ou sociale afin qu'elle puisse, assistée ou non d'un conseil dont les honoraires seront alors à sa charge, intervenir dans la discussion de toutes réclamations qui pourraient être faites à cette occasion. La décision d'engager un contentieux ou de conclure une transaction reste pour autant et en toute hypothèse une décision de la SOCIÉTÉ.

Les CESSIONNAIRES aviseront également la CÉDANTE, dans un délai maximum de un mois à compter de sa révélation de tout autre événement, dûment justifié, susceptible de provoquer l'application de la présente garantie même si le ou les montants en cause sont compris dans la franchise. La CÉDANTE disposera d'un délai de un mois à compter de cette information pour faire connaître ses observations, et notamment pour justifier du caractère non fondé du passif ou de la perte révélés. Hormis le cas où le créancier opposera à la SOCIÉTÉ un titre exécutoire, le paiement d'aucun passif supplémentaire ne devra être effectué ou décidé avant l'expiration de ce dernier délai.

2.5. La CÉDANTE s'engage expressément à supporter les sommes mises à sa charge en vertu des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 3 - DECLARATIONS

En complément à la garantie de bilan qui précède, la CÉDANTE déclare et atteste ce qui suit :

3.0. Les actions cédées sont libres de tout gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient.

Elles ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tels que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre venant affecter leur négociabilité ou restreindre leur libre disposition au profit des CESSIONNAIRES, sous réserve de l'application de la clause d'agrément insérée dans les statuts de la SOCIÉTÉ.

Elles sont entièrement libérées et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

Les statuts sociaux de la SOCIÉTÉ contiennent l'ensemble des règles appelées à régir les relations entre les associés ou tout cessionnaire ou souscripteur de titres postérieur à la constitution de la SOCIÉTÉ.

3.1. La SOCIÉTÉ a été régulièrement constituée suivant acte sous seing privé en date à NOGENT SUR MARNE du 18 septembre 2019.

L'usage de sa dénomination actuelle n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part d'associés ou de tiers.

3.2. Son capital social actuel est divisé en 28 100 actions d'un montant nominal de 10 euros chacune.

Toutes les parts sont de la même catégorie et bénéficient des mêmes droits de vote et autres.

La SOCIÉTÉ n'a jamais émis d'obligations ni de valeurs mobilières quelconques autres que les parts formant son capital actuel.

Elle n'a consenti au bénéfice de son personnel ou de ses mandataires sociaux aucune option de souscription ou d'achat de parts.

3.3. La SOCIÉTÉ exerce actuellement les activités suivantes pour l'exploitation desquelles elle bénéficie de toutes les autorisations nécessaires : gestion de titres de sociétés filiales.

3.4. La SOCIÉTÉ est régulièrement propriétaire des biens et valeurs inscrits à son actif et spécialement des titres composant la totalité du capital de la SAS KHEPRI FORMATION au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 188 Grande Rue Charles de Gaulle à 94130 NOGENT SUR MARNE et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 811 445 410..

Il n'existe pas de contrat de crédit-bail ou de location financière ou de location d'une durée supérieure à 3 mois.

Toutes les immobilisations corporelles inscrites à son bilan au 30 novembre 2021 existaient physiquement à cette date au sein de l'entreprise, dans ses lieux d'exploitation ou en tout autre endroit d'accord avec la SOCIÉTÉ.

Les installations techniques et matériels qui n'ont pas été vendus ou mis au rebut depuis la date d'établissement des comptes sociaux ainsi que ceux qui ont été acquis depuis sont en bon état de fonctionnement et d'entretien et conformes aux réglementations qui leur sont applicables, notamment en matière de sécurité et de mise en conformité.

3.5. Les actifs appartenant à la SOCIÉTÉ ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

3.6. La SOCIÉTÉ n'a pas de filiale autre que la société KHEPRI FORMATION.

La situation de cette société KHEPRI FORMATION arrêtée à la date du 30 novembre 2021 qui restera annexée aux présentes ne contient pas d'informations erronées et notamment les créances clients non provisionnées seront réglées pour le 28 février 2022.

Elle n'est membre d'aucune société en participation, ni d'aucun groupement d'intérêt économique ou groupement européen d'intérêt économique.

Elle n'est pas susceptible d'être appelée en garantie ou en comblement de passif à raison des participations qu'elle détient ou a pu détenir.

3.7. La SOCIÉTÉ n'a bénéficié d'aucune subvention impliquant le respect de conditions particulières.

Elle n'a pris aucun engagement ni n'est susceptible de supporter une fiscalité latente au titre de l'application d'un régime fiscal de faveur, par exemple dans le cadre d'apports ou de fusions.

3.8. Aucune inscription n'a été prise contre la SOCIÉTÉ au registre des protêts.

La société n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif et notamment d'une procédure de redressement judiciaire et n'est pas en état de cessation de paiements.

3.9. La SOCIÉTÉ n'a conclu aucun contrat écrit ni verbal de direction, de travail ou de représentation.

3.10. Il n'existe entre la SOCIÉTÉ et quelque personne que ce soit aucun contrat de mandat commercial, de franchise, d'exclusivité, de concessions, de location vente, de location gérance, ou de conventions de portée comparable.

La SOCIÉTÉ n'est partie à aucun contrat ou accord dont les termes prévoiraient en cas de changement dans la propriété des titres ou dans la direction générale, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions d'application.

3.11. Les seules polices d'assurances souscrites par la SOCIÉTÉ et en cours sont les suivantes :

- Multirisques et RC d'exploitation : GENERALI
- RC pro : APRIL
- Protection juridique du dirigeant : CFDP

Elles correspondent à une couverture adaptée aux activités de l'entreprise dans le cadre d'une gestion en bon père de famille.

La SOCIÉTÉ n'a manqué à aucune de ses obligations aux termes de ces polices.

Elle n'a pas de sinistre à déclarer et il n'en existe aucun en cours de règlement.

3.12. La SOCIÉTÉ possède un compte auprès des établissements de crédit et autres organismes suivants : BNP PARIBAS agence de NOGENT SUR MARNE.

Les personnes ayant accès audit compte sont les suivantes : Madame Evelyne REVELLAT.

3.13. La SOCIÉTÉ n'est concernée par aucun litige en cours ou en instance ni contentieux dont le résultat serait susceptible de réduire l'actif social.

A ce jour, il n'existe, en instance, aucune réclamation ou demande de renseignements formulée par l'Administration Fiscale, douanière ou sociale. De même aucune opération de contrôle n'a été annoncée ou entreprise par l'une de ces administrations.

La Société doit 10 000 € à Monsieur Nicolas BAUJON, 20 000 € à Madame Sylvie CANTON-LAUGA et 13 000 € à Madame Isabelle MARCY : Madame Evelyne REVELLAT se fait fort d'obtenir leur accord pour un règlement de leur créance différé au 31 décembre 2023 sauf meilleure fortune d'ici là.

3.14. La SOCIÉTÉ n'a souscrit aucune promesse de vente ou d'achat de biens immobiliers ou mobiliers.

3.15. Depuis le 30 novembre 2021, l'exploitation de la SOCIÉTÉ s'est poursuivie normalement dans le cadre d'une gestion courante, et il n'a été effectué ou constaté aucune opération susceptible d'amoinrir la valeur de ses immobilisations corporelles ou incorporelles ni de modifier de façon significative sa situation financière ou juridique.

Notamment :

- Aucune création d'actions ou autres valeurs mobilières n'a été décidée ou autorisée et, d'une manière générale, aucun fait ni aucun accord ni aucune décision susceptible de rendre inexacte ou de réduire la portée de l'une des déclarations et attestations souscrites dans la présente convention n'a été constaté, passé ou pris,

- Aucun fournisseur important ou client important de la SOCIÉTÉ ou toute autre personne en relation d'affaires habituelle avec elle n'a mis fin à ses opérations commerciales avec la SOCIÉTÉ ou a été admis au bénéfice d'une procédure d'apurement collectif du passif.

- Aucune embauche de personnel ni augmentation de salaires ou de la rémunération des dirigeants n'ont été décidées,

- Aucun accord, ni aucune convention engageant la société à long terme n'ont été conclus,

- Aucun investissement n'a été engagé de façon irrévocable.

Le résultat courant avant impôt de la période comprise entre le 30 novembre 2021 et ce jour est bénéficiaire ou en tous cas ne présente pas de déficit significatif.

3.16. Aucune des déclarations et attestations faites ci-dessus par la CÉDANTE n'omet d'indiquer un fait ou événement dont la révélation serait importante pour l'information bonne et loyale des CESSIONNAIRES sur la situation de la SOCIÉTÉ ou rendrait trompeuse ou erronée tout ou partie de ces déclarations.

3.17. La CÉDANT s'engage à indemniser les CESSIONNAIRES de tout dommage ou perte qu'ils subirait et qui résulterait d'inexactitude(s) ou d'omission(s) dans une ou plusieurs des déclarations et attestations faites au présent article.

ARTICLE 4 - DUREE

La garantie de bilan conférée par la CÉDANTE en exécution de l'article 2 expirera le 31 décembre 2024 et celle résultant des déclarations et attestations souscrites aux termes de l'article 3 expirera le même jour.

Toutefois, la CÉDANTE restera tenue au-delà de ces dates au titre de tous faits notifiés par les CESSIONNAIRES avant le 31 janvier 2025 à minuit et qui seraient susceptibles d'être couverts par l'une des garanties respectives.

Toute somme due par la CÉDANTE au titre de l'indemnisation prévue aux articles 2 et 3 s'imputera de plein droit sur le solde du prix global non encore payé par les CESSIONNAIRES comme par délégation sur toute dette de la société envers eux ou, à défaut, donnera lieu à paiement entre les mains des cessionnaires sur simple justification de leur part.

ARTICLE 5 - TRANSMISSION

Les garanties consenties par la CÉDANTE sont stipulées au profit des CESSIONNAIRES, ainsi qu'au profit de tous cessionnaires successifs en cas de transmission ultérieure des parts par les cessionnaires soussignés.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le contrat ne peut être amendé, sauf par écrit et avec la signature de toutes les parties.

Aucun renoncement au bénéfice d'une déclaration, attestation, garantie ou condition ne sera effectif sans une déclaration écrite et signée par la partie qui renonce.

Toute notification ou autre communication au titre des présentes sera valablement effectuée si elle est envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, aux adresses suivantes et à toutes autres qui s'y substitueraient après notification faite par la ou les parties concernées à tous ses cocontractants :

A l'attention de la CÉDANTE :

- à son domicile tel qu'énoncé en tête des présentes.

A l'attention des CESSIONNAIRES :

- au siège social de LMR PROJECTS tel qu'énoncé en tête des présentes

ARTICLE 7 – FORME DE L'ACTE

Le présent acte a été reçu en la forme d'Acte d'Avocat électronique, avec pour rédacteur et signataire Maître Jean-François PETIGNY.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties sont informées que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plate-forme Acte d'avocat et de ses fonctionnalités et notamment la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil National des Barreaux, Service Informatique, 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris ou par courriel à donneespersonnelles@cnb.avocat.fr

ARTICLE 8 – ANNEXES

Le présent acte comporte en annexe les comptes de la société KHEPRI INVEST au 30 novembre 2021, et ceux de la société KHEPRI FORMATION au 30 novembre 2021.

Acte d'avocat reçu par voie électronique à la date ou aux dates portées sur la page de signature générée lors de la signature électronique et figurant ci-après, avec les signataires suivants :

Monsieur Emmanuel LEMAIRE

Monsieur Laurent BERLIE

Madame Evelyne REVELLAT



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20211230211009-bFHLoAra7Ulnkny5w

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 8 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

